

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du cul d'anon
BP 80145
49183 Saint Barthélémy D'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL

912 CHEMIN DOMAINE DE MONNAIE
53140 Lignieres-Orgeres

Références : 2026-351_INSP_TITANOBEL – Lignieres-Orgeres_RAP
Code AIOT : 0006301717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement TITANOBEL implanté 912 CHEMIN DOMAINE DE MONNAIE 53140 Lignieres-Orgeres. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à faire un point concernant deux incidents intervenus récemment sur le site et à examiner la situation du site par rapport à des dispositions sensibles à respecter en période de canicule.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- 912 CHEMIN DOMAINE DE MONNAIE 53140 Lignieres-Orgeres

- Code AIOT : 0006301717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Installations de stockage d'explosifs civils en vue de leur distribution ultérieure pour utilisation sur des chantiers ou des carrières.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification incident / accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Prévention du risque incendie feu de forêt	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 1 - Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
5	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 15/10/2008, article 29.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	FDS et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux incidents intervenus récemment sur le site ont fait l'objet d'informations de l'inspection des installations classées.

Il convient désormais que l'exploitant les déclare chacun tel que prévu par la réglementation en prenant les précautions sur les informations confidentielles.

Ces déclarations pourront être complétées lors de la mise en œuvre de solutions pérennes.

Des analyses, évaluations complémentaires, justificatifs ou actions correctives sont également

nécessaires par rapport aux dispositions à respecter en particulier en période de canicule.
L'échéance la plus éloignée se situe en fin d'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification incident / accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Notification incident / accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. « La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »
Constats : Par mail du 07 juillet 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de deux incidents intervenus sur son site. Le double incident sur l'établissement susceptible d'être en lien avec des aspects sûreté n'est donc pas détaillé dans cette partie. L'exploitant a pris des dispositions pour ne pas fonctionner en mode trop dégradé. Il lui est cependant demandé tel que le prévoit l'article L. 512-69 de télédéclarer les deux incidents de manière individualisée tout en intégrant les dispositions suivantes : " La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité." Les documents transmis devront détailler la chronologie précise des incidents, les mesures compensatoires mises en œuvre, la situation lors de la transmission du rapport et le plan d'action envisagé pour améliorer la situation.

Cette transmission d'information sera actualisée autant que nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Télédéclarer tel que le prévoit l'article L. 512-69 les deux incidents de manière individualisée tout en intégrant les dispositions suivantes : " La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité." Les documents transmis devront détailler la chronologie précise de tous les événements ayant conduit aux incidents, les mesures compensatoires mises en œuvre, la situation lors de la transmission du rapport et le plan d'action envisagé pour améliorer la situation. Toutes les fiches événements devront être transmises. Cette transmission d'information sera actualisée autant que nécessaire. Échéance pour l'ensemble des points ci-dessus en dehors d'éventuelles actualisations : 15 jours. Il est demandé à l'exploitant avant de reprendre les travaux de terrassement (curage de fossés) de mettre en œuvre ou actualiser de manière fiabilisée la réforme DT-DICT et de le justifier auprès de l'inspection des installations classées. Échéance pour ce dernier point : avant la reprise des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention du risque incendie feu de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article point 1 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Point de contrôle ciblé sur le risque incendie feu de forêt potentiellement générateur d'événement initiateur d'accident sur le site : La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement. A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La démarche découle des principes suivants :- la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement

;- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables ; - les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ; - la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

Constats :

L'inspection visait aussi à examiner la situation du site au regard du risque incendie feu de forêt. La principale remarque corrobore l'une des remarques de l'inspection des installations classées suite à l'instruction de la notice de réexamen de l'étude dangers du site TITANOBEL à Lignières-Orgères (Voir annexe confidentielle).

Aucun défaut significatif de débroussaillage au niveau des installations n'a été remarqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. ...

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : En début d'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'imprimer et de remettre son état des stocks. En quelques minutes, cet état était disponible. Un document de 17 pages daté du 16 juillet 2026 à 14 h15 minutes a ainsi pu être présenté en séance. L'objet de l'inspection n'était pas de vérifier la conformité de l'état des stocks, mais d'examiner par sondage le respect de conditions de stockage (Voir point de contrôle n°4) par rapport à un état des stocks exhaustif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, FDS et conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Par sondage, deux FDS ont été examinées. Les informations détaillées sont fournies en annexe pour des raisons de confidentialité. Aucun écart n'a été observé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'examiner l'ensemble des références de produits susceptibles d'être stockés sur le site à la lumière des FDS afin de déterminer les conditions limites de température des stockages et par ailleurs d'étudier les possibles évolutions de température au sein de ses stockages. L'exploitant dégagera le cas échéant des mesures à mettre en œuvre pour s'assurer que les conditions limites ne sont pas dépassées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2008, article 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : (voir annexe confidentielle).
Constats : Il a été constaté une absence de repère visuel (sur la réserve incendie mentionnée par la prescription) afin de s'assurer que les ressources en eau prévues sont bien disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remédier à l'absence de repère visuel permettant de s'assurer que les ressources en eau prévues sont bien disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois